013 1712

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry

Le : 20 MARS 2009

Numéro : A 3273.

ALCHIMER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1.968.784,80 Euros

Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde – 91300 MASSY

438 923 997 RCS EVRY

STATUTS A JOUR

Statuts sous la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
(Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2008)

Certifiés Conformes à l'original
Steve Lerner

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2007 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **ALCHIMER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de
 par apports en numéraire — 115.000,00 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de.....
 par apports en numéraire — 7.000,00 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de
 par résorption des pertes — - 73.200,00 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société — 63.640,00 €

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de..... — 41.940,80 €

suite à la souscription par :

- le CEA Valorisation de 16.981 actions privilégiées par l'exercice de ses 25.767 BSA 2,
- le FCPI AGF INNOVATION 3 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.333 BSA 2,
- le FCPI AGF INNOVATION 4 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.334 BSA 2,
- le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES de 24.621 actions privilégiées par l'exercice de ses 37.359 BSA 2,
- le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES de 3.937 actions privilégiées par l'exercice de ses 3.937 BSA 2,
- le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5 de 5.126 actions privilégiées par l'exercice de ses 7.778 BSA 2,
- le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6 de 10.251 actions privilégiées par l'exercice de ses 15.555 BSA 2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société — 106.025,60 €

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de.....
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société — 9.638, 40 €

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de..... 106.025,60 €
 par l'exercice de 265.064 BSA-P2.
- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de..... 9.638,40 €
 par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances c

- Le Directoire du 27 juin 2007, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 791.538,00 €
 par l'exercice de 1.978.845 BSA-P3.

TOTAL DES APPORTS 1.968.784,80 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million neuf cent soixante huit mille sept cent quatre vingt quatre euros et quatre vingt centimes (1.968.784,80 €).

Il est divisé en 4.921.962 actions de 0,40 euro chacune, entièrement libérées, réparties en quatre catégories, à savoir :

- 122.000 actions « O » (les « Actions Ordinaires ») ;
- 263.952 actions « P1 » (les Actions de Préférence de catégorie P1)
- 578.320 actions « P2 » (les Actions de Préférence de catégorie P2)
- 3.957.690 actions « P3 » (les Actions de Préférence de catégorie P3)

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

- Monsieur Christophe BUREAU, né le 12 septembre 1967 à Bois-Colombes (92), demeurant 9, avenue de la République (91260) Juvisy-sur-Orge, bénéficie d'un droit de préemption de premier rang tel que figurant à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

- Monsieur François BRENIAUX, né le 7 juin 1968 à Lons-le-Saunier (39), demeurant 9, rue du Périgord (91300) Massy, bénéficie d'un droit de préemption de premier rang tel que figurant à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002.

- La société CEA-VALORISATION, société anonyme au capital de 15.248.672 euros, dont le siège social est sis Immeuble Le Ponant, 25 rue Leblanc (75005) Paris, dont le numéro unique d'identification est le 423 426 899 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006 lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation AGF INNOVATION 3, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006 lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'innovation AGF INNOVATION 4, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'innovation AGF INNOVATION 5, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement à Risques R CAPITAL TECHNOLOGIES, représenté par sa société de gestion, la société ROTHSCHILD & CIE GESTION, société en commandite simple au capital de 1.185.024 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou (75008) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 324 311 463 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement à Risques R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES, représenté par sa société de gestion, la société ROTHSCHILD & CIE GESTION, société commandite simple au capital de 1.185.024 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou (75008) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 324 311 463 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002, lors de la création des actions « P1 », puis, dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 7, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 8, représenté par sa société de gestion, la société SEVENTURE PARTNERS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 327 205 258 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2.

- Le Fonds Commun de Placement à Risques FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE), représenté par sa société de gestion, la société CDC ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 2.920.000 euros, dont le siège social est situé 56 rue de Lille (75007) Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- Le Fonds Commun de Placement à Risques AURIGA VENTURES II, représenté par sa société de gestion, la société AURIGA PARTNERS, société anonyme au capital de 456.250 euros, dont le siège social est situé 18 avenue Matignon (75008) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 419 156 351 RCS Paris, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de Commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- PARTECH EUROPE PARTNERS IV, L.L.C., *Limited Liability Company* du droit de l'état du Delaware, 50 California Street, Suite 3200, San Francisco, CA 94111, Etats-Unis, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions « P2 » ; et dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- PIV IV, L.P., Limited Partnership du droit de l'état du Delaware, 50 California Street, Suite 3200, San Francisco, CA 94111, Etats-Unis, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Stéphane Dan COHEN et Madame Claire CHARANSONNEY, désignés en qualité de commissaires aux avantages particuliers par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 19 août 2004, lors de la création des actions dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005, lors de modification de certains droits attachés aux actions de Préférence P2 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

- INTEL ATLANTIC INC, une société organisée conformément au droit de l'état du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé 220 Mission College Boulevard P.O Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts. Ces droits ont été appréciés dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désignés en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005. Ces droits et avantages attachés aux actions de préférence P2 sont librement cessibles avec celles-ci et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006 lors de la création des actions « P3 ».

- INTEL ATLANTIC INC, INTEL CORPORATION, une société organisée conformément au droit de l'état du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siége social est situé 220 Mission College Boulevard P.O. Box 58119 Santa Clara, CA 95052, Etats Unis d'Amérique, ainsi que toutes les SOCIETES DU GROUPE INTEL (tel que ce terme est défini à l'article 11 des statuts) bénéficient du droit d'être exclu de la définition de l'Acteur Industriel tel que mentionnée à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Messieurs Jacques ZAKS et Christophe ANTOINE, désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 17 mai 2005 et dans un rapport établi par Monsieur Emmanuel MILLER désigné en qualité de commissaires aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 6 novembre 2006, lors de la création des actions « P3 ».

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions étant divisées en catégorie « O », « P1 », « P2 » et « P3 », la classe d'actions retenue pour un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus et détenus par la Société.

Les catégories d'actions seront supprimées (i) à tout moment sur décision des assemblées des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société (ii) automatiquement lorsque l'organe compétent de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, il appartiendra à l'Assemblée de préciser la catégorie des actions à émettre.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Droits de préemption

On entend par «**Transfert**» : « toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres) ».

On entend par « **Titres** » : « (i) les actions émises ou qui seront émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières ».

Les actionnaires de la Société ou titulaires d'autres Titres ne pourront procéder à aucun Transfert de leurs actions ou de tout autre Titre qu'ils détiennent sans préalablement :

(i) informer les autres actionnaires de la Société de l'identité de l'acquéreur envisagé et des conditions de son offre, et

(ii) proposer à Monsieur Christophe BUREAU et Monsieur François BRENIAUX (les « **Fondateurs** »), aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, aux titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 et aux titulaires d'Actions de Préférence P3, le droit d'acquérir lesdites actions ou Titres dans les termes et conditions visés ci-après.

Sous réserve des cas de Transferts Libres, chacun des actionnaires souhaitant effectuer un Transfert (le "**Promettant**") consent individuellement à chacun des autres actionnaires, (les "**Bénéficiaires**") un droit de préemption s'articulant de la façon suivante (le « **Droit de Préemption** »):

1. S'agissant des actionnaires de la Société n'appartenant ni au Groupe Investisseur (à savoir les fonds, actionnaires, gérés par SEVENTURE PARTNERS, ROTHSCHILD & CIE GESTION, AGF PRIVATE EQUITY, CDC ENTREPRISES, AURIGA PARTNERS, mais également les sociétés CEA VALORISATION, PARTECH EUROPE PARTNERS IV, L.L.C., PIV IV, L.P. et INTEL ATLANTIC INC ou le cas échéant Intel Corporation ou toutes Sociétés du Groupe Intel) ni au Groupe Fondateur (Monsieur Christophe BUREAU et Monsieur François BRENIAUX) : un droit de préemption de premier rang au profit des Fondateurs et un droit de préemption de second rang au profit des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P1, de catégorie P2 et de catégorie P3.

2. S'agissant des actionnaires appartenant au Groupe Fondateur : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des autres membres du Groupe Fondateur et un droit de préemption de second rang au profit des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, de catégorie P2 et de catégorie P3.

3. S'agissant des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1 : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des membres du groupe formé par les autres titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 et les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3, et un droit de préemption de second rang au profit des membres du Groupe Fondateur,

4. S'agissant des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des membres du groupe formé par les autres titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2, les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1 et les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3, et un droit de préemption de second rang au profit des membres du Groupe Fondateur,

5. S'agissant des titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3 : un droit de préemption de premier rang au profit de l'ensemble des membres du groupe formé par les autres titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P3, les titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P2 et les Titulaires d'Actions de Préférence de catégorie P1, et un droit de préemption de second rang au profit des membres du Groupe Fondateur.

En cas de projet de Transfert soumis au Droit de Préemption, le Promettant devra préalablement à sa réalisation notifier par écrit le projet de Transfert aux Bénéficiaires, étant précisé que la notification dudit projet de Transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Cédés** »), et

(iv) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les Titres Cédés, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le Promettant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents (ci-après la "**Créance**"), si le projet de Transfert prévoit le rachat de cette Créance concomitamment au Transfert des Titres Cédés, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Promettant envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Promettant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe.

(la « **Notification de Cession** »).

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Promettant, aux autres Bénéficiaires et à la Société son intention d'exercer son Droit de Préemption en précisant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter, en acquérant lui-même, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé ou, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, en cas de désaccord sur le prix proposé par le Cessionnaire Envisagé, aux conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert (la « **Notification en Réponse** »).

A l'issue de ce délai et à défaut de Notification en Réponse, les Bénéficiaires seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption sur le projet de Transfert en question.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus, le Promettant vérifiera si les Notifications en Réponse portent sur au moins la totalité des Titres Cédés et notifiera alors à chaque Bénéficiaire lui ayant adressé une Notification en Réponse le fait que le Droit de Préemption s'applique à son profit et ce, dans les cinq (5) jours suivants l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus.

1. Dans l'hypothèse où il existe un droit de préemption de premier rang et un droit de préemption de deuxième rang, si le Droit de Préemption est exercé par plusieurs Bénéficiaires, il sera d'abord procédé à la détermination du nombre de Titres Cédés préemptés par les titulaires du droit de préemption de premier rang, les titulaires du droit de préemption de deuxième rang n'étant servis que pour le solde dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas préempté la totalité des Titres Cédés.

Le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après le "**Préempteur**") sera déterminé de la manière suivante :

(i) si les offres de rachat réunies des actionnaires titulaires du droit de préemption de premier rang (ci-après les "**Préempteurs Prioritaires**") concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur Prioritaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

(ii) si les offres de rachat réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, chacun des Préempteurs Prioritaires aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire (ci-après l'"**Offre Complémentaire**") pour le rachat des Titres Cédés non couverts par la première offre. Les Préempteurs Prioritaires disposeront alors d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la nouvelle notification émanant du Promettant pour adresser leur notification d'Offre Complémentaire. Les Titres Cédés couverts par l'Offre Complémentaire seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande ;

(iii) si les offres de rachat, offres initiales et Offres Complémentaires, réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, mais que les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang, ont exercé leur Droit de Préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Titres Cédés, les Préempteurs Prioritaires pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, ainsi qu'il est prévu au (i) et (ii) ci-dessus, le solde étant cédé aux actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang et ayant exercé leur Droit de Préemption ; ce solde sera réparti entre ces dernières selon la méthode décrite au paragraphe (i) ci-dessus ;

(iv) en l'absence d'offre de rachat, ou si l'intégralité des offres de rachat des Préempteurs Prioritaires et des actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant pourra procéder, au Transfert de l'intégralité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué à la Notification de Cession.

Le Promettant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe où le Promettant serait en désaccord avec les conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, et à condition (i) que le prix fixé soit inférieur au prix offert par le Promettant et (ii) que le Promettant ait notifié aux autres actionnaires et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les trois (3) jours de la remise par l'expert de son rapport.

2. Dans l'hypothèse où il n'existe pas un droit de préemption de premier rang et un droit de préemption de deuxième rang, le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après le ou les "**Préempteur(s)**") sera déterminé de la manière suivante :

(i) si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

(ii) si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, chacun des Préempteurs aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire (ci-après l'"**Offre Complémentaire**") pour le rachat des Titres Cédés non couverts par la première offre. Les Titres Cédés couverts par l'Offre Complémentaire seront vendus aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande ;

(iii) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat (offres initiales et Offres Complémentaires) réunies des Préempteurs, concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant pourra procéder au Transfert de l'intégralité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Cession.

Le Promettant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe où le Promettant serait en désaccord avec les conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, et à condition (i) que le prix fixé soit inférieur au prix offert par le Promettant et (ii) que le Promettant ait notifié aux autres actionnaires et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les trois (3) jours de la remise par l'expert de son rapport.

3. Au cas où le Promettant et le Bénéficiaire ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le prix dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date de Notification de Cession, en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, les Préempteurs membres du Groupe Investisseur pourront notifier au Promettant leur volonté d'acquérir les Titres Cédés à un prix fixé à dire d'expert, ledit prix étant arrêté par un expert unique, de préférence une banque d'investissement de réputation internationale, indépendante des actionnaires, désigné soit d'un commun accord entre le Promettant et le(s) Bénéficiaire(s) dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proposition d'un nom d'expert par l'un des Préempteur membre du Groupe Investisseur aux autres parties à la procédure de préemption, soit à défaut sur requête de la partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'expert devra arrêter le prix dans les deux (2) mois de sa désignation. Ce prix sera arrêté sur la base de la valeur de marché des instruments financiers transférés, c'est-à-dire le prix qu'un investisseur normalement prudent et diligent serait prêt à payer pour acheter la totalité du capital de la Société divisé par le nombre de Titres transférés. Ce prix s'imposera aux actionnaires sans recours possible, sauf erreur grossière. Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par le Promettant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur au prix initialement notifié et par le(s) Préempteur(s) concerné(s) dans le cas contraire, au prorata entre ces derniers de leur participation au capital de la Société.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix et le Transfert des Titres Cédés interviendront au profit du (des) Préempteur(s) au plus tard le quinzième (15ème) jour suivant (i) soit l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, (ii) soit la date à laquelle le Promettant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse, (iii) soit la date de remise du rapport de l'expert, le cas échéant.

A la date du Transfert, le Promettant remettra aux Préempteurs les ordres de mouvements portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'absence totale d'exercice du Droit de Préemption, le Promettant devra procéder au Transfert des Titres Cédés non préemptés au Cessionnaire Envisagé dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai pour la Notification en Réponse à un prix au moins égal à celui inscrit dans la Notification de Cession. Il devra en justifier à première demande de l'une des parties concernées.

Droits de transfert libre

On entend par « **Filiales** » de la Société dans le cadre de la définition d'Acteur Industriel: « toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale dont la Société détient, directement ou indirectement ou viendrait à détenir au jour du transfert envisagé, des droits de vote ou financiers. »

On entend par « **Intel Atlantic Inc** » : une société organisée conformément au droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social à ce jour est situé 220 Mission College Boulevard, P.O. Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique.

On entend par « **Intel Corporation** » : Intel Corporation dont le siège social à ce jour est situé à ce jour 220 Mission College Boulevard, P.0. Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique.

On entend par « **Sociétés du Groupe Intel** » : toutes les filiales d'Intel Corporation dont elle détient ou viendrait à détenir au jour du transfert envisagé directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote.

Par exception au Droit de Préemption, les transmissions d'actions sont libres dans les cas suivants :

- chaque titulaire d'actions « P1 », chaque titulaire d'actions « P2 » et chaque titulaire d'actions « P3 » pourra librement transférer les actions « P1 », les actions « P2 » et les actions « P3 » de la Société qu'ils détiennent respectivement au bénéfice, de (mais, à l'exclusion de toute société qui serait un Acteur Industriel (ce dernier étant défini comme : toute entité, personne physique ou morale, agissant directement ou indirectement dans les domaines d'activité de la Société ou de ses Filiales, les principaux clients ou fournisseurs de la Société ou de ses Filiales ou toute entité souhaitant prendre une position opérationnelle dans le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales et, notamment, dans le domaine du bio-médical, des semi-conducteurs et des équipementiers s'y rapportant, ainsi que des sociétés fabricant ou commercialisant des produits chimiques et, notamment des produits chimiques de spécialités, étant précisé qu'Intel Atlantic Inc, Intel Corporation et les Sociétés du Groupe Intel sont exclus de cette définition)) :

 (i) toute société par laquelle il est, directement, ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou qui le gère ou le conseille à titre exclusif,

 (ii) tout fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement (ou qui le gèrent ou le conseillent à titre exclusif), ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

 (iii) et, plus généralement, toute société ou fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) ou contrôlée, directement ou indirectement,)au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant,

- chaque titulaire d'actions « P2 » et chaque titulaire d'actions « P3 » pourra librement transférer les actions « P2 » et les actions « P3 » de la Société qu'ils détiennent respectivement au bénéficie de tout Investisseur Financier. Ce dernier étant défini comme toute société, fonds, entité dotée ou non de la personnalité morale dont l'objet principal consiste en la détention de participations dans une logique essentiellement financière à l'exception de tout fonds détenu directement ou indirectement majoritairement par un Acteur Industriel et/ou de toute société de gestion détenue directement ou indirectement majoritairement par un Acteur Industriel.

Droits de substitution dans l'exercice du droit de préemption

Chaque titulaire d'actions « P1 », chaque titulaire d'actions « P2 » et chaque titulaire d'actions « P3 » pourra, à tout moment, pour l'application du Droit de Préemption, se substituer, à l'exclusion de toute société qui serait un Acteur Industriel (tel que ce terme est défini ci-dessus) :

- toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou qui le gère ou le conseille à titre exclusif ;

- tout fond d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement (ou qui le gèrent ou le conseillent à titre exclusif), ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- et, plus généralement, toute société ou fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) où contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12.1. Bénéfices et pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social sous réserve de ce qui indiqué ci-après et à l'article 48 des statuts.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

Les actions sont divisées en quatre catégories « O », « P1 », « P2 » et « P3 ».

Les actions de catégorie « P1 », « P2 » et « P3 » bénéficient respectivement des droits et privilèges suivants :

⇒ droits privilégiés dans le boni de liquidation tels que figurant au 12.2. du présent article ;

⇒ droits de préemption tels que prévus à l'article 11 des statuts ;

⇒ droits de transfert libre tels que prévu à l'article 11 des statuts ;

⇒ droits de substitution tels que prévu à l'article 11 des statuts.

Ces droits et privilèges consentis respectivement aux actions « P1 », « P2 » et « P3 » sont attachés respectivement aux actions « P1 », « P2 » et « P3 » et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions « P1 », « P2 » et « P3 »

Aucun privilège n'est attaché aux actions de catégorie « O ».

12.2. Clause de préférence

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le solde de l'actif net disponible sera réparti comme suit :

Dans l'hypothèse où l'actif net disponible (a) revenant aux titulaires d'actions « P3 » au titre de leur quote-part dans le capital social est supérieur à la somme des prix de souscription moyens des actions « P3 », (b) revenant aux titulaires d'actions « P2 » au titre de leur quote-part dans le capital social est supérieur à la somme des prix de souscription moyens des actions « P2 » et (c) revenant aux titulaires d'actions « P1 » au titre de leur quote-part dans le capital social est supérieur à la somme des prix de souscription moyens des actions « P1 », chaque titulaire d'actions « P3 », chaque titulaire d'actions « P2 », chaque titulaire d'actions « P1 » et chaque titulaire d'actions « O » se verra attribuer une somme par action correspondant à la répartition de l'actif net disponible, en proportion de leur quote-part respective dans le capital de la Société.

Dans le cas contraire, la répartition de l'actif net disponible se fera comme suit :

i) en premier lieu, chaque titulaire d'actions « P3 », chaque titulaire d'actions « P2 », chaque titulaire d'actions « P1 » et chaque titulaire d'actions « O » se verra attribuer le montant nominal de chacune des actions dont il est détenteur ; puis s'il existe un solde,

ii) en deuxième lieu, les titulaires d'actions « P3 » se verront attribuer un montant par action « P3 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « P3 » de tous les titulaires d'actions « P3 », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

iii) en troisième lieu, les titulaires d'actions « P2 » se verront attribuer un montant par action « P2 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « P2 » de tous les titulaires d'actions « P2 », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

iv) en quatrième lieu, les titulaires d'actions « P1 » se verront attribuer un montant par action « P1 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « P1 » de tous les titulaires d'actions « P1 », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

v) en cinquième lieu, les titulaires d'actions « O » se verront attribuer un montant par action « O » cédée égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « O » de tous les titulaires d'actions « O », déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; enfin, s'il existe un solde,

vi) en sixième lieu, tous les titulaires d'actions « P3 », tous les titulaires d'actions « P2 », tous les titulaires d'actions « P1 » et tous les titulaires d'actions « O » se répartiront le solde, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital de la Société.

Pour le cas où le solde de l'actif net, après paiement du nominal dans les conditions visées au i) ci-dessus, ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des titulaires d'actions « P3 », ce solde sera réparti entre eux proportionnellement au nombre des actions « P3 » que chacun détient. Il sera ensuite procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « P2 ». Il sera ensuite procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « P1 ». Il sera enfin procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « O ».

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans .

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire qu'après l'approbation donnée par le conseil de Surveillance, savoir :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence),

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de commerce.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

Les membres du conseil sont nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

"Bon pour extrait conforme à l'original".

Président

ALCHIMER
Société Anonyme au capital de 1.968.784,80 Euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – ZI de la Bonde – 91300 Massy
438 923 997 RCS EVRY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUILLET 2008

L'an deux mille huit,
Le dix juillet,
A dix heures,

…./….

PREMIERE RESOLUTION

Changement de la date de clôture de l'exercice social de la Société

L'Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société qui sont ainsi portées respectivement du 1er juillet au 1er janvier et du 30 juin au 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'exercice social ouvert le 1er juillet 2008 se clôturera le 31 décembre 2008 et aura ainsi une durée exceptionnelle de six mois.

Cette résolution, mise aux voix, est
Voix pour 4.399.992
Voix contre :
Abstention :

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« *ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE*

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

Cette résolution, mise aux voix, est
Voix pour 4.399.992
Voix contre :
Abstention :

…./…. Fin de l'extrait

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est
Voix pour 4.399.992
Voix contre :
Abstention :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le Secrétaire